



Arrêt

n°187 695 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 août 2011 et de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « La Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été déclarée recevable.

1.2. En date du 12 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base des critères 1.2 et 2.8.A de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en

date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Force est de constater que le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, a également précisé que seraient exclus de la régularisation les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges. A cet égard, on notera que l'intéressé a sciemment essayé de tromper les autorités belges en initiant sa procédure d'asile sous une fausse identité ; que dès lors il se trouve dans l'une des situations d'exclusion de ladite instruction.

Soulignons également qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation »

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). La procédure d'asile de l'intéressé a été clôturée par une décision confirmative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 28.05.2003 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe général de bonne administration, de la violation des articles 3, 8 et 13 de la C.E.D.H ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a fondé « sa décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur le seul motif que le requérant se trouverait dans les conditions de l'une des situations d'exclusion de l'instruction du ministérielle du 19/07/2009 dès lors que le requérant aurait sciemment essayé de tromper les autorités en initiant sa demande d'asile sous une fausse identité ». Elle expose « que le requérant a été arrêté le 30/04/2003 par la police de Ganshoren, alors qu'il était soupçonné de travailler en noir. Que le requérant est depuis le départ constant sur son identité ([A.A.] de nationalité togolaise) ainsi que cela ressort de sa demande d'asile du 30/04/2003, de la requête de mise en liberté déposée le 2.05.2003, de son audition devant l'Office des étrangers le 13.05.2003, du recours urgent devant le CGRA formé le 14.05.2003, de l'audition par le CGRA le 21.05.2003, de la première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9 al.3 introduite le 29/10/2003. Que nonobstant cela l'Office des étrangers s'est obstiné à attribuer au requérant une identité qui n'est pas la sienne, savoir [A.V.] de nationalité béninoise. L'Office des étrangers se fondait en réalité sur une carte d'étudiant de l'université de Paderborn (Allemagne) établie le 16.09.2001 qui aurait été trouvée lors de l'interpellation du requérant par la police de Ganshoren le 30.04.2003 ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause. Elle attire l'attention « sur la jurisprudence récente du Conseil d'Etat qui annule dans son arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011 l'arrêt n° 51 881 du 29 novembre 2010 du Conseil du Contentieux des Étrangers où un recours contre une décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi sur les étrangers du délégué du secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile est rejeté ». Elle soulève que « Dans son arrêt du 29 novembre 2010, le Conseil du Contentieux des Étrangers affirmait que, nonobstant l'annulation par le Conseil d'État des instructions (de régularisation) du 19 juillet 2009, le secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile peut, dans le cadre de sa compétence discrétionnaire, s'appuyer valablement sur les critères contenus dans l'instruction annulée lors de l'examen au fond d'une demande d'autorisation de séjour. En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Étrangers a jugé que la partie requérante ne répondait pas au critère relatif à la durée de séjour en Belgique tel que déterminé dans l'instruction. Le Conseil d'État affirme dans son arrêt d'annulation du 5 octobre 2011 qu'en adhérant au point de vue du secrétaire d'État et également en faisant référence à sa compétence discrétionnaire pour s'appuyer encore sur les critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers a admis que des

conditions contraignantes sont ajoutées à l'article 9bis de la loi sur les étrangers et a violé cette disposition ». Elle conclut que la partie défenderesse « *ne pouvait donc pas motiver sa décision par référence à son pouvoir discrétionnaire qui l'autoriserait à s'appuyer valablement sur les critères contenus dans l'instruction annulée* » et qu'elle a ainsi violé les articles et principes visés au moyen, plus particulièrement l'article 9 bis de la Loi qui ne comporte pas le critère d'exclusion appliqué.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base des critères 1.2 et 2.8.A de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Force est de constater que le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, a également précisé que seraient exclus de la régularisation les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges. A cet égard, on notera que l'intéressé a sciemment essayé de tromper les autorités belges en initiant sa procédure d'asile sous une fausse identité ; que dès lors il se trouve dans l'une des situations d'exclusion de ladite instruction. Soulignons également qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ».

3.2. Le Conseil rappelle à cet égard que cette instruction a effectivement été annulée par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009 par un arrêt n° 198 769. L'on observe cependant que la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Comme relevé par la partie requérante en termes de recours, dans son arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la Loi et ajoute à ladite Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216 417 et 216 418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.3. En l'espèce, s'agissant à tout le moins de l'invocation de la longueur déraisonnable de la procédure d'asile, le Conseil remarque que la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9 bis de la Loi. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à l'exclusion de la régularisation des personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que des personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la Loi.

A titre de précision, le Conseil souligne que la motivation selon laquelle « *Soulignons également qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* » ne répond qu'à l'invocation de la longueur du séjour et de l'ancrage local durable et non à celle de la longueur déraisonnable de la procédure d'asile

Enfin, le fait que la partie requérante ait invoqué expressément dans sa demande l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, plus particulièrement les points 1.2 et 2.8.A de celle-ci, ne peut énerver ce qui précède.

3.4. En conséquence, ce développement du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du moyen unique.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 12 août 2011, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 2011, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE